



Département du Val d'Oise

VILLE DE PONTOISE



PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.11. Classement sonore des infrastructures terrestres

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138_24ANNE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16249

portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes de Argenteuil, Chars, Puisseux-Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Courdimanche, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Gratien, Pierrelaye, Bezons, Valmondois, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Boissy-l'Aillierie, Bruyères-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Enghien-les-Bains, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Nointel, Parmain, Seugy, Osny, Soisy-sous-Montmorency, Viarmes, Villeron, Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Eaubonne, Épias-lès-Louvres, Ermont, Ézanville, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sannois, Vémars, Écouen, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Montmorency, Gonesse, Champagne-sur-Oise, Attainville, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Garges-lès-Gonesse, Groslay, Maffliers, Montsoult, Presles, Roissy-en-France, Sarcelles, Taverny et Ableiges ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation des communes du 15/07/2021 au 15/10/2021, et les avis formulés : Ableiges par délibération du 6 octobre ; Argenteuil par délibération du 8 septembre ; Arnouville par délibération du 11 octobre ; Attainville par délibération du 28 septembre, Bessancourt par délibération du 28 septembre 2021 ; Bouffémont par délibération du 23 septembre ; Cergy par délibération du 28 septembre ; Chars par délibération du 28 septembre ; Chennevières-les-Louvres par délibération du 16 septembre ; Courdimanche du 21 octobre ; Deuil-la-Barre par délibération du 4 octobre ; Enghein-les-Bains par délibération du 23 septembre ; Ermont par délibération du 24 septembre ; Ezanville par délibération du 30 septembre ; Fosses par délibération du 22 septembre ; Frépillon par délibération du 9 septembre ; Herblay-sur-Seine par délibération du 23 septembre ; La Frette-sur-Seine par délibération du 21 septembre ; Le Thillay par délibération du 8 septembre ; Louvres par délibération du 20 septembre ; Maffliers par délibération du 26 août ; Marly-la-Ville par délibération du 4 octobre ; Montigny-les-Cormeilles par délibération du 30 septembre ; Neuville-sur-Oise par courrier du 3 septembre ; Osny par délibération du 23 septembre ; Parmain par délibération du 30 septembre ; Persan par délibération du 30 septembre ; Piscop par délibération du 30 septembre ; Pontoise par délibération du 7 octobre ; Presles par délibération du 9 septembre ; Puiseux-Pontoise par délibération du 7 octobre ; Roissy-en-France par délibération du 28 septembre ; Saint-Brice-sous-Forêt par délibération du 30 septembre ; Saint-Gratien par délibération du 30 septembre ; Saint-Leu-la-Forêt par délibération du 28 septembre ; Saint-Martin-du-Tertre par délibération du 30 septembre ; Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du 30 septembre ; Saint-Prix par délibération du 30 septembre ; Sannois par délibération du 30 septembre ; Taverny par délibération du 14 septembre ; Viarmes par délibération du 30 septembre ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les tableaux A2 et B2 des voies ferrées existantes et en projet, présents à l'article 3 des différents arrêtés sont supprimés.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Arrêté n° 16249 portant approbation du classement sonore des voies ferrées

Application agréée E-legalite.com

21_00-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Article 2 : La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

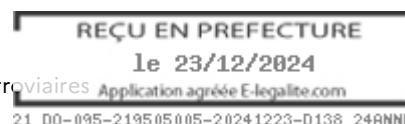
Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.



La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées est disponible par voie électronique :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise>

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

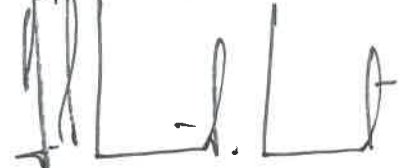
Article 5 : Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux gestionnaires d'infrastructures concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **23 FEV. 2022**

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Arrêté n° 16249 portant approbation du classement sonore des voies ferrées

CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours :

Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Annexe I

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres gérés par SNCF Réseau, RATP et Société du Grand Paris

* PK localisés dans les départements limitrophes, dont les secteurs affectés par le bruit du classement sonore impactent des communes valdoisiennes

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit ¹	Communes concernées (traversées par le tronçon <u>ou</u> intersectées par le secteur affecté par le bruit)
076 000	Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy 2 RER B	SNCF Réseau	015+520 * 025+390 * 025+692 * 026+460 * 026+811 * 023+083 025+485 025+897 026+499	023+083 * 025+485 * 025+897 * 026+499 * 029+406 * 025+390 025+692 026+460 026+811	« ouvert »	2	250 m	Roissy-en-France
226000	LGV Nord Eurostar, Thalys, Izy, TGV inOui, Ouigo, TERGV	SNCF Réseau	012+658 * 000+000	017+921 * 012+658	« ouvert »	2	250 m	Vémars Goussainville, Gonesse, Chennevières- lès-Louvres, Roissy-en-France, Louvres, Vémars, Villeron, Le Thillay
226310	LGV d'Interconnexion Est : branche Nord Vémars – Coubert) Raccordement LGV d'interconnexion nord-sud Eurostar, Thalys, TGV Réseau, Lyria	SNCF Réseau	000+000 * 004+300 * 001+172	001+172 * 008+212 * 004+300	« ouvert »	3	100 m	Vémars Épiais-lès-Louvres Chennevières-lès-Louvres, Épiais-lès- Louvres, Vémars
272 000	Ligne de Paris-Nord à Lille TER Hauts-de-France, RER D Ligne H TGV, Venise-Simplon- Orient-Express, Intercités, Fret	SNCF Réseau	011+224 015+773 010+400 * 029+817 *	015+773 029+817 011+224 * 030+245 *	« ouvert »	1	300 m	Sarcelles, Arnouville, Gonesse, Garges- lès-Gonesse, Villiers-le-Bel Goussainville, Gonesse, Fosses, Louvres, Saint-Witz, Bouqueval, Marly-la-Ville, Villeron, Le Thillay Sarcelles, Garges-lès-Gonesse Fosses
315 000	Ligne Montsoult-Maffliers - Luzarches Ligne H	SNCF Réseau	024+917	035+578	« ouvert »	5	10 m	Villaines-sous-Bois, Luzarches, Viarmes, Belloy-en-France, Attainville, Montsoult, Seugy
325 000	Ligne d'Épinay - Villetaneuse au Tréport - Mers TER Hauts-de-France Ligne H Fret	SNCF Réseau	009+203	015+073	« ouvert »	3	100 m	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Deuil-la- Barre, Montmagny, Grosly
			015+073	024+917		4	30 m	Écouen, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Ézanville, Domont, Montsoult, Baillet-en- France, Bouffémont, Piscop
			024+917	035+897				Persan, Presles, Saint-Martin-du-Tertre, Beaumont-sur-Oise, Montsoult, Nointel, Mours, Maffliers
			036+695	038+530				Persan

1 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)		
326 000	Ligne Bifurcation de Neuville – Cergy- Préfecture RER A, Ligne L	SNCF Réseau	028+249	036+497	« ouvert »	3	100 m	Cergy, Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise		
			036+497	038+122				Cergy		
			036+766	039+092				Cergy, Courdimanche		
328 000	Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	014+470	028+770	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Ermont, Mériel, Butry-sur-Oise		
			028+770	029+281				Butry-sur-Oise		
			013+688	014+470				Eaubonne, Ermont		
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil Ligne H Fret	SNCF Réseau	051+395 *	062+841 *	« ouvert »	4	30 m	Bruyères-sur-Oise		
			028+602	036+405				Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise		
			026+920	028+602				Saint-Ouen-l'Aumône		
			036+405	046+511				Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle- Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parmain		
			046+511	51+394				Persan, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur- Oise		
330000	Ligne Saint-Denis - Dieppe TER Normandie RER C Ligne H Ligne J Fret	SNCF Réseau	049+080 *	068+060 *	« ouvert »	3	100 m	Chars		
			048+010	049+082				1	300 m	Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise
			028+948	035+118						
			035+118	048+010				2	250 m	Puisseux-Pontoise, Santeuil, Us, Ableiges, Boissy-l'Aillerie, Le Perchay, Montgeroult, Brignancourt, Chars, Courcelles-sur- Viosne
			009+177	013+572						Enghien-les-Bains, Euabonne, Soisy-sous- Montmorency, Deuil-la-Barre, Saint- Gratien
			013+572	014+385						Eaubonne, Ermont
			014+385	026+920				3	100 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, Franconville, Beauchamp, Montigny-lès- Cormeilles, Ermont, Pierrelaye
			026+920	028+948						Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise
048+010	049+080	Chars								

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DO-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
331 300	Ligne Saint-Denis – Dieppe Raccordement d'Épluches Ligne H	SNCF Réseau	000+000	001+386	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône
334 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Ligne J	SNCF Réseau	022+778 * 009+453 010+511 012+890 008+503 *	024+055 * 010+511 012+890 022+778 009+452 *	« ouvert »	1	300 m	Herblay-sur-Seine Argenteuil Argenteuil Herblay-sur-Seine, Argenteuil, Montigny- lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine Argenteuil
334 301	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Soulezard.	SNCF Réseau	000+000	000+590	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 302	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Val- Notre-Dame	SNCF Réseau	000+000	000+483	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 900	Ligne Paris St-Lazare à Ermont - Eaubonne Ligne J	SNCF Réseau	008+485 *	009+458 *	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
			010+493	014+168		3	100 m	Sannois, Argenteuil, Ermont
			009+459	010+493		1	300 m	Argenteuil
336 000	Ligne Conflans-Sainte- Honorine - Éragny-Neuville Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+327 024+055 *	027+578 027+326 *	« ouvert »	1	300 m	Éragny Éragny, Neuville-sur-Oise
337300	Ligne Achères – Pontoise Fret	SNCF Réseau	030+396	033+098	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Éragny
338 000	Ligne Achères - Pontoise RER A Ligne L Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+163	028+860	« ouvert »	3	100 m	Éragny, Neuville-sur-Oise
			029+207	032+895		1	300 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Éragny
			026+055 *	027+163 *		3	100 m	Neuville-sur-Oise
			028+925	029+207				Éragny
			028+860 *	028+925 *				Éragny, Neuville-sur-Oise
340 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Le Havre TER Normandie Intercités RER C Fret	SNCF Réseau	011+297 * 010+837 010+724 *	013+051 * 011+297 010+837 *	« ouvert »	2	250 m	Bezons

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DO-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
960 000	Tramway ligne 11 Express T11	SNCF Réseau	044+788 * 047+665 * 046+779 * 046+965 046+235	046+235 * 049+755 * 046+965 * 047+665 046+779	« ouvert »	2	250 m	Deuil-la-Barre Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
962 000	Ligne d'Ermont - Eaubonne à Champ-de-Mars Ligne VMI « Vallée de Montmorency - Invalides » RER C Fret	SNCF Réseau	017+988	020+805	« ouvert »	3	100 m	Eaubonne, Saint-Gratien
990 000		SNCF Réseau	041+096 039+957 037+213 033+923 * 044+050 * 047+676 * 046+820 * 046+992 046+297	044+050 041+096 039+957 037+213 * 046+297 * 049+755 * 046+992 * 047+676 046+820	« ouvert »	2	250 m	Argenteuil Argenteuil Argenteuil Bezons, Argenteuil Deuil-la-Barre, Argenteuil Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
	T2	RATP			« ouvert »	5	10 m	Bezons
	T5	RATP			« ouvert »	5	10 m	Sarcelles
	Ligne 17	SGP			« ouvert »	3	100 m	Gonesse

Annexe 2

Cartographies des classements sonores et des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre ferroviaires par gestionnaires du réseau (SNCF réseau, RATP et SGP)

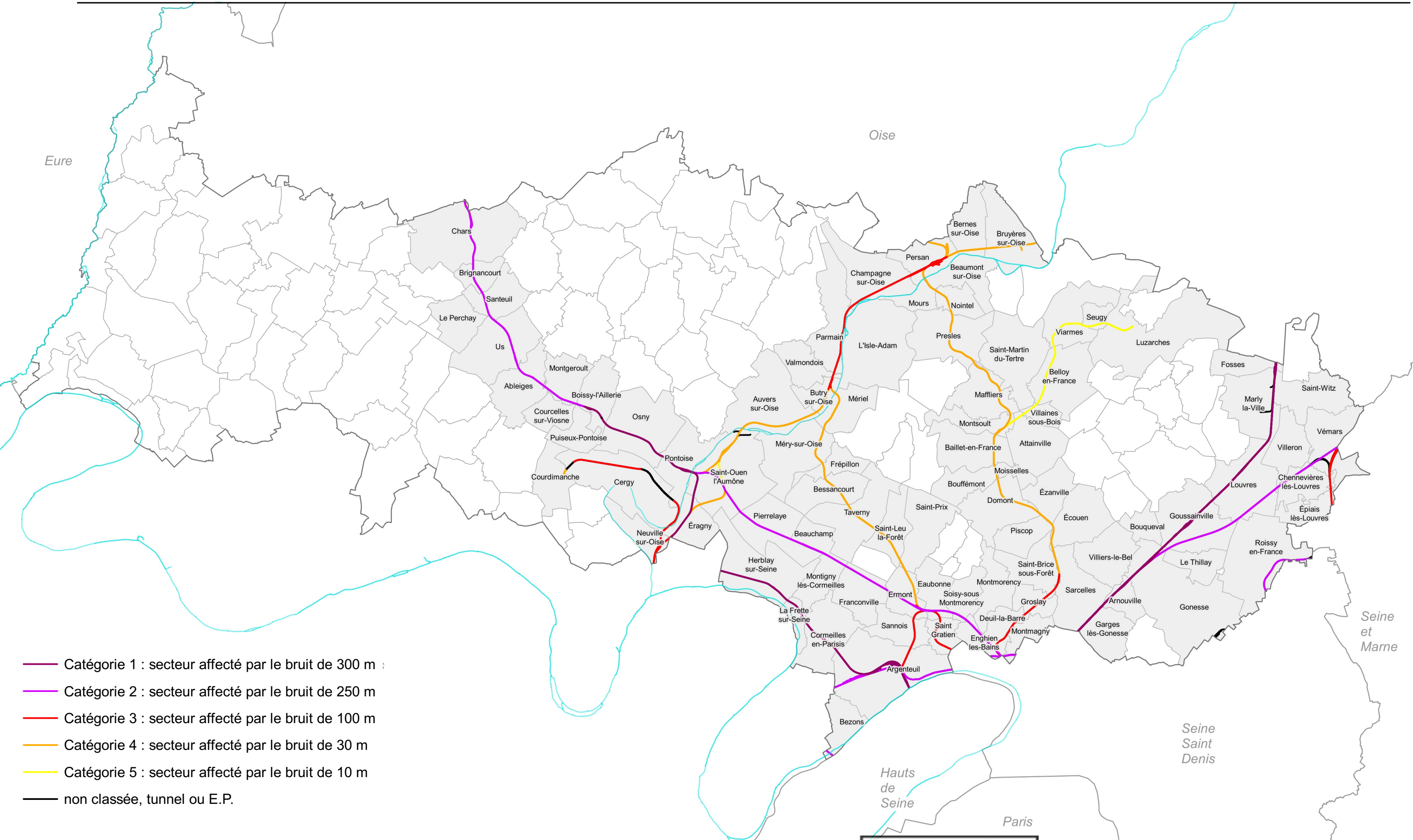
REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

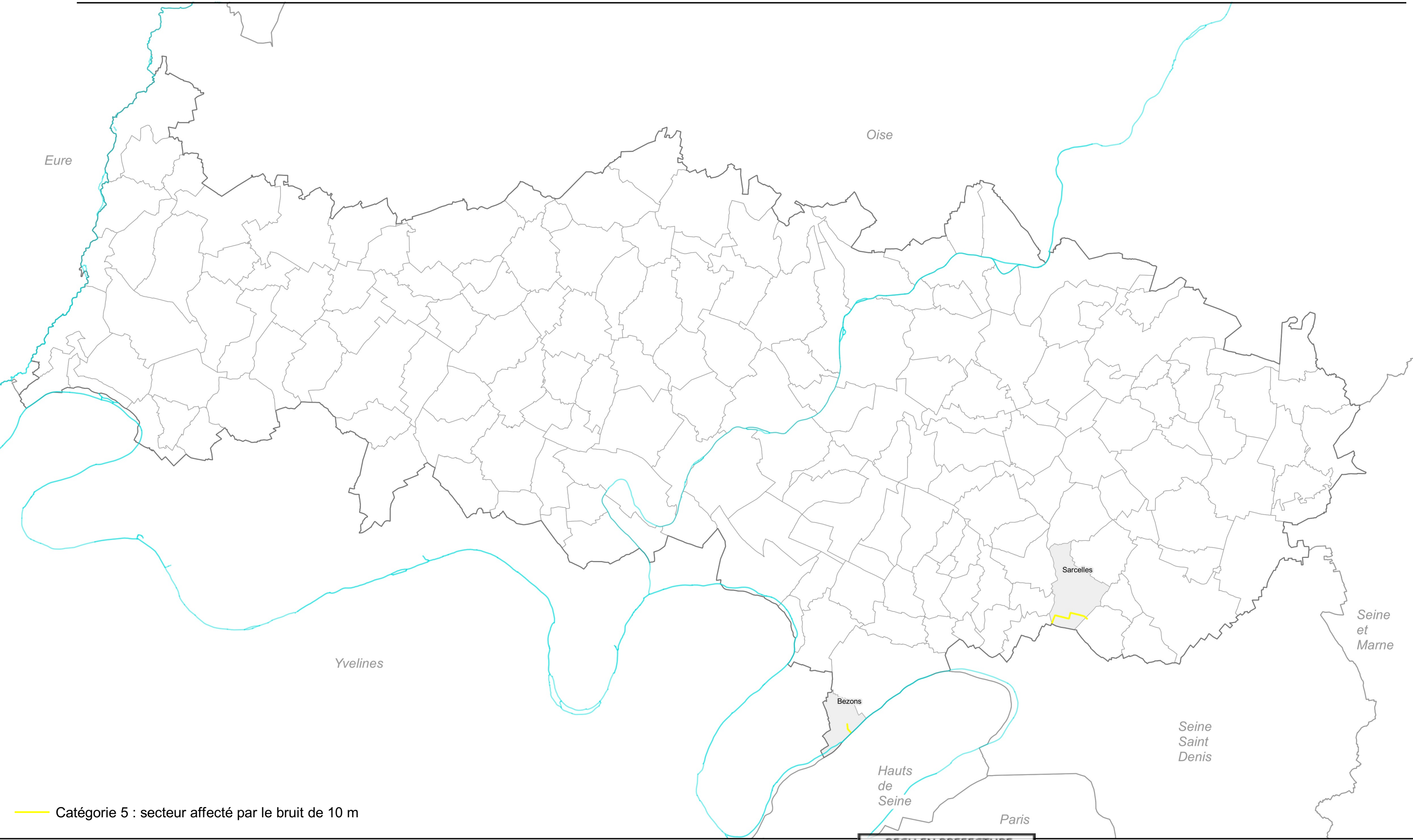
Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SNCF

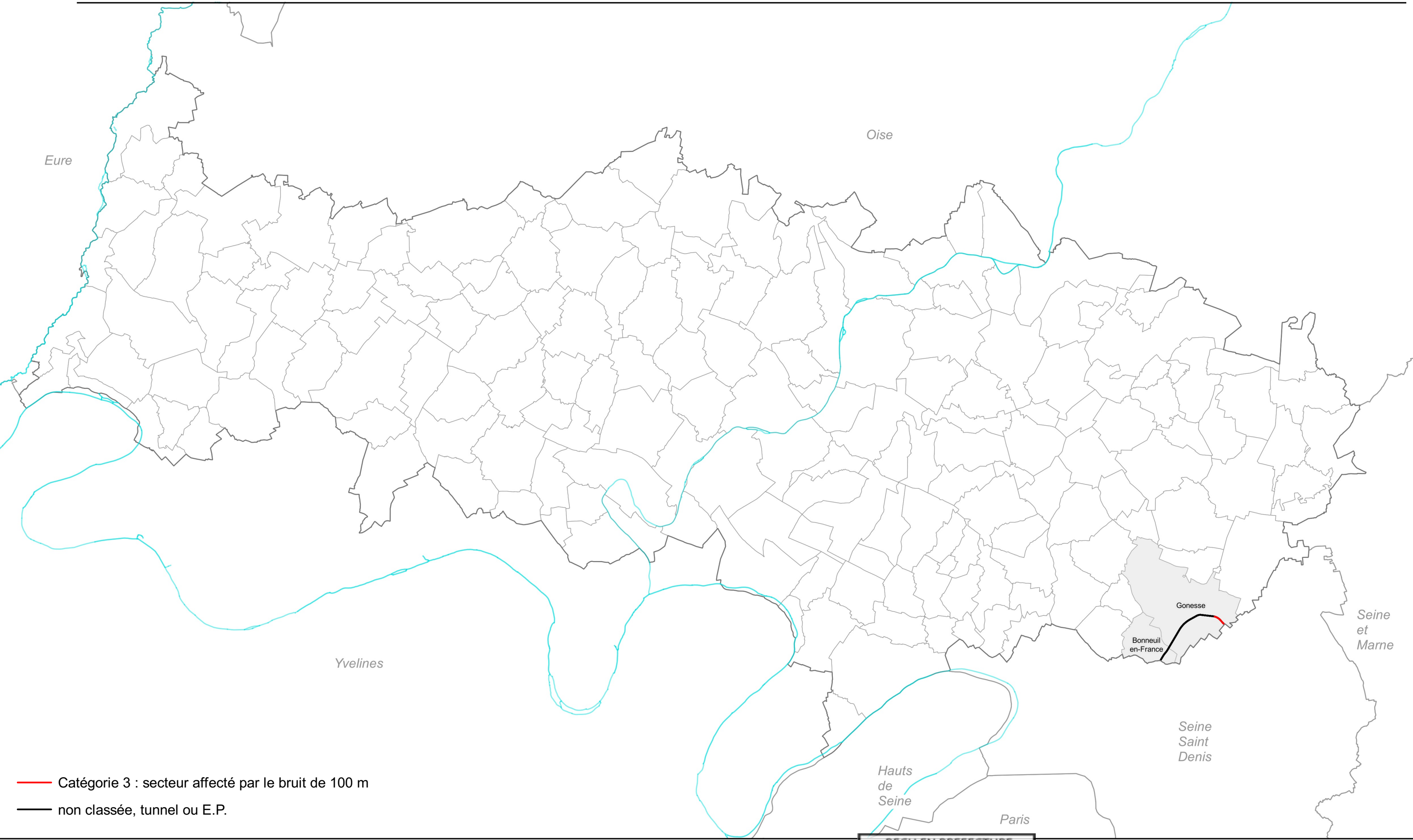


Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion RATP



— Catégorie 5 : secteur affecté par le bruit de 10 m

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SGP*



— Catégorie 3 : secteur affecté par le bruit de 100 m
— non classée, tunnel ou E.P.

Sources : IGN-BD TOPO® version 3.0 du 2020-06-04 ; DDT95 ;
Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 18 février 2022
* Société du Grand Paris



REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024
Application agréée E-legalite.com
21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

@décembre 2021

N°22_02_4397
Collection

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.088

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Pontoise
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Pontoise en date du : 15/01/2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Pontoise aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
AUTOROUTES, RN, RD						
A15:1	A15	Limite commune Cergy	Sortie 10-A15	Ouvert	1	300 m
A15:2	A15	Sortie 10-A15	Sortie 9-A15	Ouvert	1	300 m
A15:3	A15	Sortie 9-A15	Limite commune St Ouen	Ouvert	1	300 m
RD4	Quai Eugène Turpin	RD927	Limite commune Auvers / Oise	Ouvert	4	30 m
RD14:1	Chaussée Jules César	Limite commune Osny	Bd de la Viosne	Ouvert	4	30 m
RD14:2	Chaussée Jules César	Bd de la Viosne	Avenue F. Mitterrand	Ouvert	4	30 m
RD14:3	Chaussée Jules César	Avenue F. Mitterrand	Avenue de Verdun	Ouvert	4	30 m
RD14:4	Avenue du Général Delarue	Avenue de Verdun	Place de la Piscine	Ouvert	3	100 m
RD14:5	Rue de l'Hôtel Dieu	Place de la Piscine	Place du Pont	Ouvert	3	100 m
RD14:6	Pont sur l'Oise	Place du Pont	Limite commune St Ouen	Ouvert	3	100 m
RD92:1	Rue de Rouen	Rue des Pâtis	Fin de pente	Ouvert	3	100 m
RD92:2	Rue de Rouen	Fin de pente	Rue des Maréchaux	Ouvert	4	30 m
RD92:3	Rue de Rouen	Rue des Maréchaux	Place Notre Dame	U	2	250 m
RD92:4	Place Notre Dame	Rue de Rouen	Rue Pierre Godet	Ouvert	4	30 m
RD92:5	Rue Pierre Butin	Rue Pierre Godet	Place de la piscine	Ouvert	3	100 m

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RD92E:1	Rue de Rouen	Rue des Patis	Avenue du Mal Delattre de Tassigny	ouvert	3	100 m
RD92E:2	Rue de Menandon	Avenue du Mal Delattre de Tassigny	RD14	ouvert	3	100 m
RD915:1	Liais.A15/RD915	Chaussée J. César	Clos de Marcouville	ouvert	2	250 m
RD915:2	Liais.A15/RD915	Clos de Marcouville	Limite commune Osny	Ouvert	2	250 m
RD 915Z:1	Quai du Pothuis	Pont sur l'Oise	RD927	ouvert	3	100 m
RD 915Z:2	Boulevard Jean Jaurès	Quai du Pothuis	Place Saint-Louis	U	2	250 m
RD 915Z:3	Boulevard Jean Jaurès	Place Saint-Louis	Place du souvenir	ouvert	3	100 m
RD 915Z:4	Rue de Gisors	Place du souvenir	Rue Claude Debussy	ouvert	3	100 m
RD 915Z:5	Rue de Gisors	Rue Claude Debussy	Rue Charles Bouticourt	ouvert	3	100 m
RD 915Z:6	Avenue de Normandie	Rue Charles Bouticourt	Limite commune Osny	ouvert	3	100 m
RD922:1	Boulevard de la Viosne	Limite commune Cergy	Chaussée Jules César	ouvert	2	250 m
RD927:1	Quai du Pothuis	RD915	Rue de l'Hermitage	ouvert	4	30 m
Bretelle A	Echangeur 9	A15	Bretelle B	ouvert	3	100 m
Bretelle B	Echangeur 9	Bretelle A	Boulevard de Cergy	ouvert	3	100 m
Bretelle C	Echangeur 9	Boulevard de Cergy	Bretelle D	ouvert	4	30 m
Bretelle D	Echangeur 9	Bretelle C	A15	ouvert	4	30 m
Bretelle E	Echangeur	A15	Bretelle F	ouvert	3	100 m
Bretelle F	Echangeur	Bretelle E	Boulevard de la Viosne	ouvert	3	100 m
Bretelle G	Echangeur Bd de la Viosne/A15	Boulevard de la Viosne	A15	ouvert	5	10 m
VOIES COMMUNALES						
1	Rue de la Coutellerie	Place du Petit Martroy	Place notre Dame	U	3	100 m
2	Boulevard François Mitterrand	Sortie 9-A15	Chaussée Jules César	ouvert	4	30 m
3:1	Avenue de Verdun	Limite commune Cergy	100m avant R.du Premier Dragon	ouvert	4	30 m
3:2	Avenue de Verdun	100m avant R.du Premier Dragon	Place de la Libération	ouvert	4	30 m
4	Rue Séré Depoin	Place Général de Gaulle	Place de la Piscine	ouvert	4	30 m
5	Rue Victor Hugo	Place Saint-Louis	Rue des Tables Rondes	ouvert	4	30 m
6	Avenue Kennedy	Avenue de Normandie	Avenue de l'Ile de France	ouvert	4	30 m
7	Avenue de l'Ile de France	Rue de Touraine	Avenue Kennedy	ouvert	4	30 m
8	Boulevard de l'Hautil	A15	Boulevard de l'Oise	ouvert	4	30 m

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

N° REF	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
9	Rue du Petit Martroy	Bd Jean Jaurès	Rue de la Coutellerie	U	3	100 m
10:1	Boulevard de l'Oise	Boulevard de l'Hautil	Avenue de la Palette	ouvert	3	100 m
10:2	Boulevard de l'Oise	Avenue de la Palette	Avenue de l'Est	ouvert	3	100 m
10:3	Boulevard de l'Oise	Avenue de l'Est	Limite commune Eragny	ouvert	3	100 m
RD915:1	Liaison A15/RD915	Limite commune Pontoise	Bretelle A	ouvert	2	250 m
RD915:2	Liaison A15/RD915	Bretelle A	RD915Z	ouvert	2	250 m
RD915:3	RD915	RD915Z	Bretelle D	ouvert	2	250 m
Bretelle A	Bretelle	RD915	RD915Z	ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	n° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
2985	Ligne Saint denis à Dieppe	330	Gare d'Eragny limite Région	Gare de Pontoise	2	250 m
2985	Ligne Achères à Pontoise	338	Gare d'Eragny limite Région	Gare de Pontoise	3	100m
3528	Bifurcation de Neuville à Cergy	326	Bifurcation de Neuville	Gare de Cergy Saint Christophe	3	100m
3601	Ligne Saint denis à Dieppe	330	Gare de Pontoise	Gare de Boissy l'Aillerie	4	30m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de Pontoise						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Pontoise						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Pontoise. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne SNCF concernée.

La deuxième colonne précise, le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
 - à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Pontoise concernée.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Pontoise.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

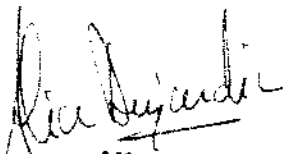
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Pontoise dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Pontoise
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Agglomération Nouvelle
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Madame la Directrice de la S.N.C.F. Paris St Lazare
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation

— Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme



Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 10 MAI 2001

Le Préfet,

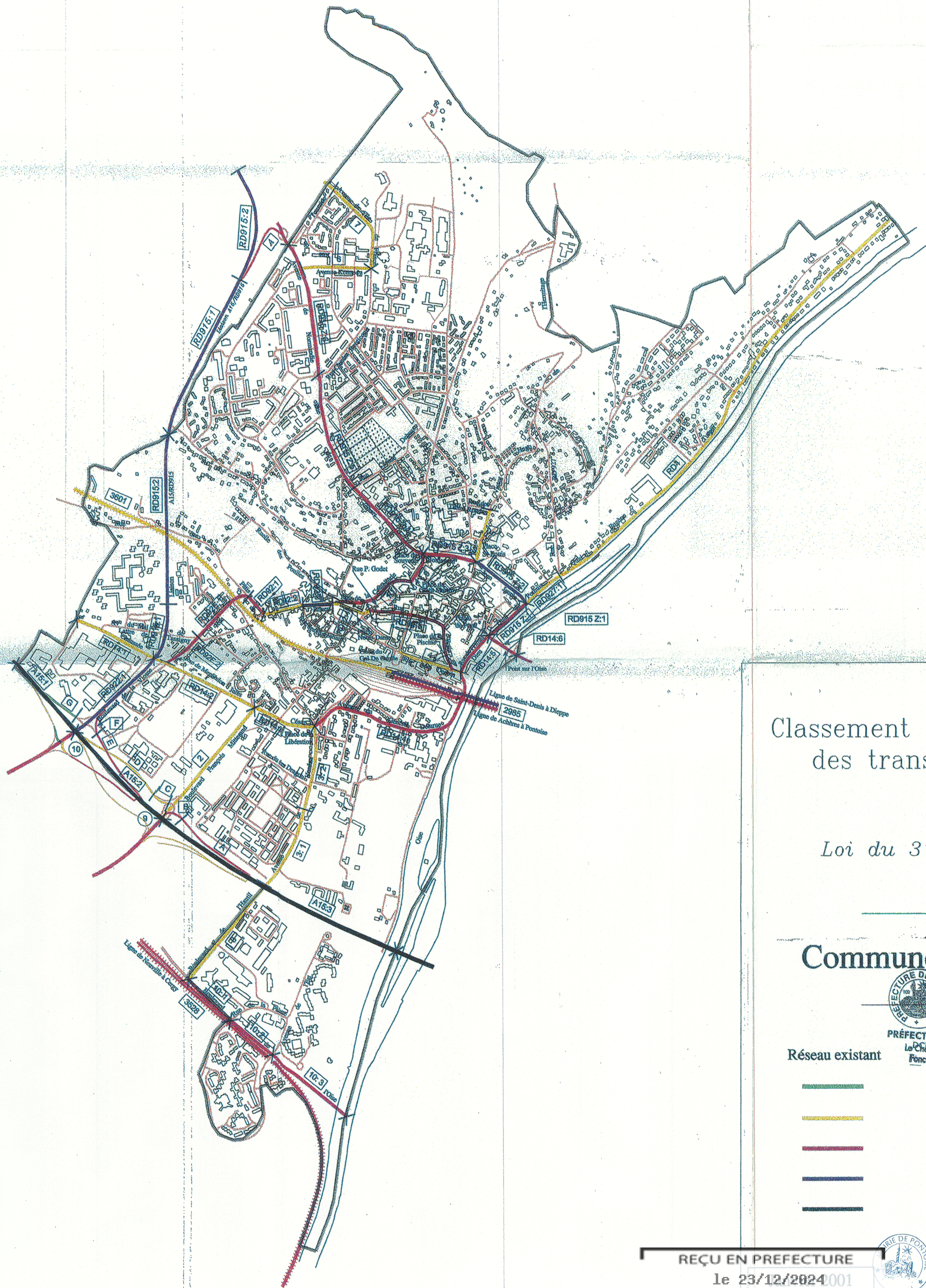
Signé: Michel MATHIEU

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE



Classement des infrastructures des transports terrestres

Loi du 31 décembre 1992

Commune de PONTOISE

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CENSY-PONTOISE, le 40 MAI 2001,

LEGENDE
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncieres et de l'Urbanisme

Réseau existant		Réseau projeté
	Catégorie 5	
	Catégorie 4	
	Allice DUJARDIN Catégorie 3	
	Catégorie 2	
	Catégorie 1	

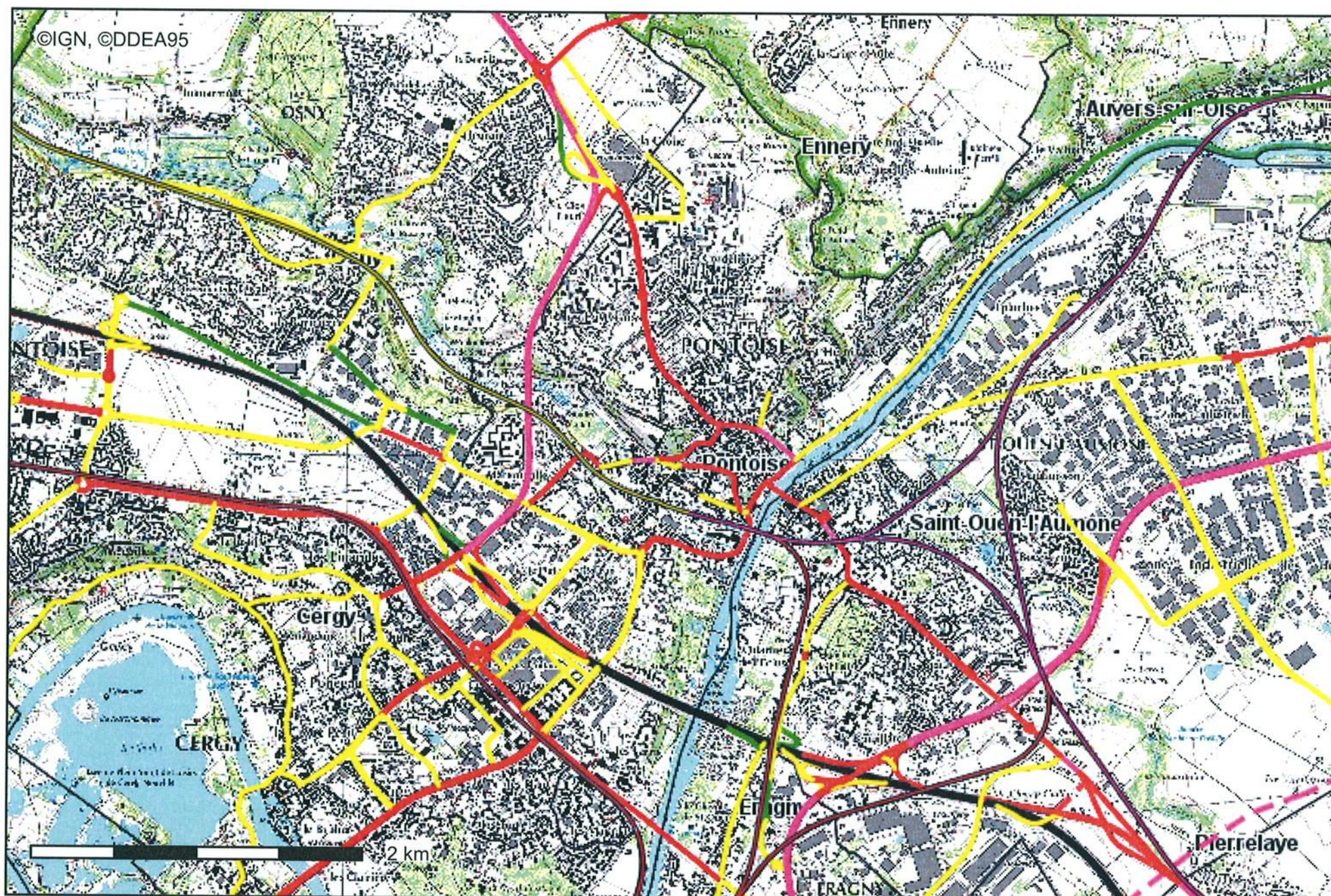
REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024/001
Application agréée E-legalite.com



Vu pour être annexé
à la délibération du :
..... 23 MARS 2006

Philippe HOUILLON
Député - Maire
Réalisé par le S.G.I. / E.G.R. - DDE 95

classement sonore des voies bruyantes



Conception : DDT 95

Date d'impression : 18-11-2010

Classement des infrastructures ferroviaire

-  non classées
-  catégorie 1
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  catégorie 4
-  catégorie 5

Classement des infrastructures routière

-  catégorie 1
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  catégorie 4
-  catégorie 5

Classement des projets routiers

-  catégorie 1
-  catégorie 2
-  catégorie 3
-  catégorie 4
-  catégorie 5

Description :

carte B: classement sonore des voies routières et ferroviaires

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOM/ETER)

Pour obtenir plus de précisions concernant les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et faisant l'objet de prescriptions d'isolement acoustique : cf. plan interactif accessible sur internet par le biais du lien suivant :

http://www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=163

Ce plan permet de zoomer sur les différents secteurs concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE